



DIRECTION DU
SYSTEME D'INFORMATION

POLYNÉSIE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE,
en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée,
de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications
(MEF)

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché de prestation d'assistance technique au Projet
« DECISIONNEL »

LOT 1 : Assistance technique Talend Data Integration

LOT 2 : Accompagnement pour la mise en place du dictionnaire de données

LOT 3 : Audit des prestations réalisées, rédaction du cadre normatif commun aux futures prestataires, et adaptation de l'architecture de la plateforme décisionnelle

LOT 4 : Prestation de réalisation de projets décisionnels

Réf N° : CCAP-TE01029

Ce document est la propriété de la DSI de la Polynésie française

Sommaire

Article 1	Dénominations	3
Article 2	Définitions et Sigles	3
Article 3	Objet du marché	3
Article 4	Formes du marché	4
Article 5	Mode de passation de marché	4
Article 6	Pièces constitutives du marché	4
Article 7	Durée du marché	4
Article 8	Lieu d'exécution	5
Article 9	Sous-traitance	5
Article 10	Modalités de détermination des prix	5
	10.2 Actualisation des prix	5
	1.1.1. 10.2.1 Mois d'établissement des prix du marché	5
	1.1.2. 10.2.2 Indice d'actualisation des prix	5
	1.1.3. 10.2.3 Actualisation des prix	5
Article 11	Exécution par bons de commande	6
Article 12	Modalités de règlement	6
	12.1. Prix, avances et acomptes	6
	12.1.1. Avances	6
	12.1.2. Acomptes	7
	12.2. Règlement	7
	12.3. Facturation	7
Article 13	Imputation budgétaire	7
Article 14	Comptable public	8
Article 15	Retenue de garantie et cautionnement	8
Article 16	Délais d'intervention	8
Article 17	Opérations de vérification	8
	17.1. Modalités de suivi des prestations	8
	17.2. Constat d'exécution des prestations	9
Article 18	Sécurité et confidentialité des données	9
	18.1. Obligation générale	9
	18.2. Confidentialité des données et garantie	9
Article 19	Engagement de conformité	11
Article 20	Obligations des parties	11
Article 21	Responsabilités	12
Article 22	Propriété	12
	22.1. Régime des connaissances antérieures	13
	22.2. Garanties des droits	14
	22.3. Droits du titulaire du marché	15
Article 23	Préavis et rupture	15
Article 24	Assurance	15
Article 25	Pénalités de retard	15
Article 26	Définition du cas de force majeure	15
Article 27	Dérogation au CCAG	16

Article 1 Dénominations

La Polynésie Française est désignée comme le « Client ». Il est représenté par le Ministre des Finances, de l'Economie, et du Tourisme, *en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale.*

Le titulaire de chaque lot du marché est désigné comme le « Prestataire ». La personne physique le représentant pour l'ensemble des relations commerciales et technico-commerciales sera nominativement désignée dans la proposition commerciale.

Article 2 Définitions et Sigles

Un jour ouvré est un jour normal de travail dans les services de l'Administration de la Polynésie française ; la semaine travaillée va du lundi au vendredi. La journée travaillée commence à 7h30 et finit à 15h30 du lundi au jeudi et de 7 h30 à 14h30 le vendredi.

Le calendrier légal et l'heure de référence sont ceux de la Polynésie française, notamment pour les contrôles d'exécution de dispositions contractuelles, ainsi qu'au regard des règles du travail.

La télécopie (fax) est reconnue par les deux parties comme preuve de transmission de documents. Les systèmes de télécopie dépositaires du calendrier et de l'heure de référence sont ceux du client (numéro et adresse communiqués ultérieurement). Lorsque le document d'envoi portera la mention "[identification du courrier] : RECEPTION A CONFIRMER" le destinataire devra accuser réception sans délai.

La messagerie électronique sera considérée comme un moyen de communication et de transmission des documents y compris pour la transmission des ordres de services et documents dont l'établissement s'avère nécessaire en cours d'exécution du marché.

Abréviations :

- AE : Acte d'engagement
- CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières
- CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières
- DSİ : Direction du système d'information de la Polynésie française
- BC : Bon de commande
- PV : Procès-verbal de recette
- BPU : Bordereau de prix unitaire

Article 3 Objet du marché

Le présent marché vise la réalisation de prestations d'accompagnement, dans le cadre du projet de plateforme décisionnelle transverse :

- Une prestation d'accompagnement à la réalisation de jobs « Talend Data Integration »,
- Une prestation pour la mise en place d'un dictionnaire de données,
- Une prestation d'audit des prestations réalisées, de rédaction du cadre normatif, et d'adaptation de l'architecture de la plateforme décisionnelle,
- Une prestation de réalisation de projets décisionnels.

Article 4 Formes du marché

LOT 1 : Assistance technique Talend Data Integration

Minimum de 10 journées et un maximum de 40 journées annuels

(Ces journées sont réparties sur la période annuelle à raison de 2 à 5 journées de travail par semaine pour une prestation à distance, et de 2 ou 3 semaines en continue pour une prestation sur site).

LOT 2 : Accompagnement pour la mise en place du dictionnaire de données

Minimum de 10 journées et un maximum de 20 journées annuels

(Ces journées sont réparties sur la période annuelle à raison de 2 à 5 journées de travail par semaine pour une prestation à distance, et de 2 ou 3 semaines en continue pour une prestation sur site)

LOT 3 : Audit des prestations réalisées, rédaction du cadre normative commun aux futures prestataires, et adaptation de l'architecture de la plateforme décisionnelle

Minimum de 10 journées et un maximum de 40 journées annuels

(Ces journées sont réparties sur la période annuelle à raison de 2 à 5 journées de travail par semaine pour une prestation à distance, et de 2 ou 3 semaines en continue pour une prestation sur site)

LOT 4 : Prestation de réalisation de projets décisionnels

Minimum de 10 journées et un maximum de 60 journées annuels

(Ces journées sont réparties sur la période annuelle à raison de 2 à 5 journées de travail par semaine pour une prestation à distance, et de 2 ou 3 semaines en continue pour une prestation sur site)

Article 5 Mode de passation de marché

Ce marché à procédure adaptée (MAPA) est passé conformément à l'article 321-1 de la loi de Pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics et de l'arrêté n°1455 CM du 24 août 2017 relatif à la partie « Arrêté » du code polynésien des marchés et ses annexes.

Article 6 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

– Pièces particulières :

- l'acte d'engagement (AE) dûment complété, paraphé, daté et signé,
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- le bordereau des prix (B.P.U) paraphé, daté et signé,

– Pièces générales à ne pas fournir :

Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services approuvé par l'arrêté 1455 CM du 24 août 2017.

NB : Le CCAP et le CCTP ne pouvant être modifiés, ces derniers sont réputés lus et acceptés par les candidats.

Article 7 Durée du marché

La durée du marché est de 12 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire :

- par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- ou par remise en mains propres à tout agent du Titulaire du marché
- ou par voie électronique.

Il n'est pas reconductible.

Article 8 Lieu d'exécution

Les prestations se feront soit à distance, depuis les locaux du prestataire, soit sur site, dans les locaux de la Direction du Système d'Information située à l'Immeuble TORIKI, rue Dumont d'Urville, à Papeete, TAHITI.

Article 9 Sous-traitance

Dans le cadre de ce marché, la sous-traitance est autorisée à condition d'avoir obtenu de l'acheteur public l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En application de l'article LP 421-3 du Code polynésien des marchés publics, une demande d'acceptation de sous-traitance pourra intervenir en cours d'exécution du marché et sera formalisée par un acte spécial signé par le titulaire du marché et l'acheteur public.

Cette déclaration est accompagnée pour chaque sous-traitant de la déclaration sur l'honneur en application des articles LP 233-1 et A 233-5 du Code polynésien des marchés publics.

Article 10 Modalités de détermination des prix

Les prix unitaires sont définitifs et fermes pour la durée du marché.

Le montant des factures est exprimé en Euro ou en F CFP et établi en Hors Taxes, auquel viendront s'ajouter les taux de la TVA et de la CPS en vigueur pendant la durée du marché.

10.2 Actualisation des prix

1.1.1. 10.2.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « mois zéro » correspondant au mois de remise des offres. Le mois M zéro correspond au mois de réception des offres soit le mois de juin 2022.

1.1.2. 10.2.2 Indice d'actualisation des prix

L'article A 216-3 de la partie Arrêtés du code polynésien des marchés public définit les conditions dans lesquelles s'opère l'actualisation des prix.

L'index utilisé dans le cadre de l'actualisation des prix est le BSO 08.1 « travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea » à publiés par l'ISPF.

1.1.3. 10.2.3 Actualisation des prix

Ce prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial soit le mois correspondant à la date limite fixée pour la remise des offres et la date d'effet du marché portant commencement d'exécution des prestations. Cette actualisation se fait aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet du marché.

$$P = P_0 (I_{(n-3)} I_0)$$

Formule dans laquelle :

- P est le montant actualisé ;
- P_0 est le montant initial ;
- $I_{(n-3)}$ est la valeur disponible de l'index concerné à la date de commencement des prestations moins 3 mois ;
- I_0 est la valeur de l'index au mois d'établissement du prix du marché.
- Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Article 11 Exécution par bons de commande

Modalités d'émission des bons de commande

Toutes les prestations s'exécutent au moyen de bons de commandes (BC) délivrés par la DSI . Le délai d'exécution du BC court à compter de sa date de notification au Titulaire du marché.

Informations à faire figurer sur les bons de commande

Chaque bon de commande émis comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro d'identification et une date ;
- les références du marché et du numéro de lot;
- le délai d'exécution ;
- le nombre de journées de travail ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le taux et le montant de la CPS ;
- le prix total hors taxes et toutes taxes comprises.

Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de trois (3) mois après le dernier jour de validité du marché.

Article 12 Modalités de règlement

12.1. Prix, avances et acomptes

12.1.1. Avances

Chaque titulaire du présent marché attributaire d'un lot peut bénéficier d'une avance dans les conditions prévues à l'article 411-2 de la loi de Pays portant Code polynésien des marchés publics, et articles 411-1 à 411-4 de sa partie « arrêtés », sauf renoncement du titulaire indiqué au point B.4 de l'acte d'engagement.

12.1.2. Acomptes

Aucun acompte n'est prévu au titre de l'article LP 411.8 de la loi de Pays portant Code polynésien des marchés publics.

12.2. Règlement

Au titre des prestations relevant de chaque lot, le règlement des factures est effectué à l'issue de la réalisation des prestations commandées.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le délai de mandatement est fixé à trente (30) jours conformément aux dispositions de l'article LP 411-16 du Code Polynésien des Marchés Publics à compter de la date de réception de la facture à la DSI.

12.3. Facturation

Par dérogation à l'article 11, point 11.4 du CCAG relatif au contenu de la demande de paiement, pour chaque bon de commande, le Titulaire adressera au Client une facture comportant, outre les mentions légales, les mentions suivantes :

- la référence de marché,
- la référence du bon de commande,
- le nombre de journées réalisées,
- le prix, tel que prévue dans le bordereau des prix unitaires (BPU) des prestations réalisées,
- la date et le numéro de la facture,
- le total général hors taxe,
- total général toutes taxes comprises,
- la date et un numéro d'identification de la facture.

La facture sera accompagnée d'un procès-verbal de recette daté et signé par la Titulaire et la DSI (ou son représentant), attestant du nombre de jours travaillés et la conformité des travaux réalisés.

Les taux de TVA et CPS applicables seront ceux en vigueur pendant la durée des prestations. La TVA et la CPS viendront en sus du montant forfaitaire HT.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas de représentant fiscal en Polynésie française, le Client se chargera du règlement de la TVA locale et de la CPS directement auprès des autorités compétentes

Article 13 Imputation budgétaire

Budget investissement de la Polynésie française : 200

- Centre de travail : 792
- Autorisation de programme : 317.2022
- Autorisation d'engagement : 243.2022
- programme : 901 02
- Article : 232

Article 14 Comptable public

Le comptable assignataire, chargé du paiement, est : MONSIEUR LE PAYEUR DE LA POLYNESIE FRANCAISE, BP 4497, 98713 PAPEETE, TAHITI. Tel : (689) 40.46.70.00, fax : (689) 40.46.70.06.

Article 15 Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas prévu de retenue de garantie et de cautionnement dans le cadre du présent marché.

Article 16 Délais d'intervention

Le commencement des prestations commandées devra intervenir dans les quinze (15) jours suivants la date de réception du bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de six mois après le dernier jour de validité du marché.

Les délais d'exécution des prestations sont fixés dans le bon de commande.

Le non-respect des délais cités ci-dessus pourra entraîner l'application de pénalités de retard prévues à l'article 25 du présent CCAP.

Article 17 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications régulières destinées à s'assurer du bon déroulement des travaux commandés et, à la fin de ceux-ci, à constater que le service est conforme à la commande.

17.1. Modalités de suivi des prestations

Le Titulaire attributaire du présent marché doit participer aux réunions de suivi auxquelles il est convoqué par le Client.

Les réunions de suivi ont pour objet de définir les travaux à réaliser, de suivre l'exécution des travaux commandés et de vérifier la conformité des travaux terminés. Les réunions de suivi se tiendront généralement une fois par mois et autant que de besoin. Le compte-rendu de chaque réunion sera assuré par le titulaire.

L'ordre du jour type comprendra les points suivants :

- Travaux à réaliser : définir la nature des nouveaux travaux à exécuter, leurs spécifications et leurs délais d'exécution. Ces éléments seront saisis sous forme de ticket dans l'outil de gestion de projet du SI ; en fonction des priorités et d'autres contraintes, le SI émettra un bon de commande dans les conditions prévues à l'Article 11.
- Avancement des travaux : examen de l'état d'avancement des travaux en cours avec, éventuellement, replanification et réaffectation des jours de prestation. Les modifications de délai et de priorité du bon de commande en cours seront actées dans le compte-rendu.
- Vérification des travaux réalisés : après exécution, les prestations du bon de commande seront vérifiées conformément aux conditions prévues à l'Article 17.2.

- D'autres points pourront être abordés en tant que de besoin : préparation d'une nouvelle version, choix techniques, disponibilités, etc.

Le compte-rendu de réunion sera rédigé en séance. Les tickets seront mis à jour au fur et à mesure de l'avancement des tâches par le titulaire en concertation avec la DSI.

17.2. Constat d'exécution des prestations

A la fin des prestations d'un bon de commande, un PV est établi comportant les informations suivantes :

- la référence du marché et du lot ;
- la référence du ou des bons de commande(s) faisant l'objet de la recette ;
- la description des livrables ou des travaux réalisés ;
- le prononcé de la recette : admission, ajournement, réfaction, rejet ;
- les réserves en cas d'ajournement, de réfaction ou de rejet ;
- les visas du titulaire et du client (date et signature).

A ce titre, le titulaire transmettra à la DSI un état récapitulatif des tâches et des livraisons réalisées, dans le cadre du bon de commande.

Les conditions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet sont définies à l'Article 25 au CCAG.

Article 18 Sécurité et confidentialité des données

18.1. Obligation générale

A l'exception des informations et documents déjà rendus publics par l'entité concernée, le titulaire est tenu d'assurer la confidentialité des informations, documents ou autres éléments de toute nature, notamment ceux relatifs au fonctionnement et à l'activité de l'entité, qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage au strict respect de tout secret protégé par la loi, tels que notamment le secret professionnel ou le secret médical. Il s'engage :

- à ne pas accéder, de quelque manière que ce soit, aux informations, données, documents ou autres éléments de toute nature couverts par un tel secret même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
- à ne pas en prendre connaissance, à ne pas les copier, les divulguer, les transférer, les communiquer de quelque manière que ce soit.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, le non-respect de cette obligation est une cause de résiliation du présent marché aux torts exclusifs du titulaire.

18.2. Confidentialité des données et garantie

D'une manière générale, le Prestataire est astreint à une obligation de confidentialité sur l'ensemble des données dont il pourrait avoir eu connaissance lors de ses interventions. Les manquements à cette obligation pourraient être cause de résiliation de marché sans dommage financier pour le Prestataire.

Notamment, il ne peut prendre aucune copie ni utiliser les données à d'autres fins que l'exécution de sa prestation. Il ne peut divulguer ces données à quelque personne ou entité que ce soit

et doit prendre toutes mesures utiles pour assurer leur conservation et leur transmission sécurisées. En fin de mission, il procède à leur destruction définitive

Dans le cadre de sa prestation, le Prestataire est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel figurant dans les documents ou fichier remis par les agents de la Direction du système d'information. Ces données peuvent concerter les personnels du SI ou d'un autre service de l'administration ou du gouvernement de la Polynésie française, des usagers, des fournisseurs, etc.

Ces données peuvent être diverses (données d'identification, coordonnées, données professionnelles, données économiques, ...). Le Prestataire est en outre tenu au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures adéquates afin de préserver la sécurité et la confidentialité de ces données.

En conséquence, le prestataire s'engage au strict respect, par lui-même et par son personnel des obligations suivantes :

- considérer comme strictement confidentielles les données à caractère personnel qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de la convention. A ce titre, le prestataire s'engage à ne pas divulguer les données ou autres informations à des tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales. Cette obligation de confidentialité se poursuit même après l'expiration de la convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne prendre aucune copie ni emporter hors des locaux du SI, des documents, supports d'informations ou données qui lui sont confiés ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la parfaite sécurité des données pendant toute la durée de la convention ;
- ne pas faire usage de sous-traitance sans l'autorisation préalable, spécifique et explicite du SI ;
- ne communiquer les données à caractère personnel reçues qu'aux seuls membres de son personnel intervenant dans la prestation objet de la présente convention, qui auront été dûment informés de la nature confidentielle de ces données et formés aux exigences du RGPD ;
- notifier au SI, dès qu'elle est connue et sans retard, toute violation de données à caractère personnelle, en précisant la nature de cette violation, les personnes concernées, les conséquences de cette violation et les mesures prises pour remédier aux conséquences négatives de cette violation ;
- lorsque des personnes concernées exercent, auprès du Prestataire, des demandes d'exercice de leurs droits (droit d'accès, de rectification, droit à l'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité), ce dernier doit en informer le Direction du système d'information et, si besoin, l'aider à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- en fin de mission, ne conserver aucune donnée à caractère personnel récoltée dans le cadre de la présente convention ;

Le Prestataire ne peut pas recourir à un sous traitant pour les données à caractère personnel confiées par le Client et ne peut procéder à un transfert de ces données dans un pays hors de la

Polynésie française et de l'Union européenne, sans justifier auprès du client que ce transfert fait l'objet d'un encadrement par l'une des garanties prévues par la législation. Tout transfert doit être préalablement autorisé par le Client.

En cas de manquement aux dispositions du présent article, le Client pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, sans préjudice d'éventuelles poursuites juridiques.

Article 19 Engagement de conformité

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur relatives à la nature des prestations mises en jeu et à se conformer aux stipulations de ce marché.

La prestation contractuelle sera conforme aux lois, décrets, règlements, normes ou toutes règles de l'art applicable en la matière.

Article 20 Obligations des parties

Le Titulaire est tenu à une obligation de moyen concernant la nature, la qualité, le contenu, la forme et la date de remise des prestations. Il devra suivre les procédures de travail élaborées par la DSI.

Le Titulaire a une obligation de conseil et de mise en garde en tant que professionnel de l'informatique.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas être juridiquement assimilé au personnel de la DSI.

Lorsque, pour l'accomplissement des travaux contractuellement convenus, le Titulaire se trouve dans les locaux de la DSI, il devra se conformer à la réglementation générale du travail de ce service en respectant le calendrier et les horaires dans la limite de la durée légale du travail, ainsi qu'aux règlements spécifiques de la DSI, notamment sur le plan de la discipline et de la sécurité.

La DSI de son côté s'engage à faciliter au maximum, dans le respect des règles ci-dessus, l'accomplissement du travail.

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au Contrat avec l'accord préalable du Client ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

La DSI s'engage à mettre à disposition du Titulaire tous les documents, renseignements, et éléments nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Article 21 Responsabilités

Toute intervention effectuée par le Titulaire sans aval du Client est à la charge du Titulaire et ne pourra être facturée au Client.

Le Titulaire a l'obligation d'intervenir sur le système sans en perturber le fonctionnement.

Le Titulaire pourra être tenu pour responsable des dommages directs résultant d'une faute prouvée.

Article 22 Propriété

Le titulaire cède au Client avec l'ensemble des garanties de droit et de faits associés, à titre exclusif, au fur et à mesure de leur réception, l'intégralité des droits patrimoniaux et notamment les droits d'exploitation, de reproduction, d'adaptation, de traduction de l'ensemble des éléments, y compris sans que cela soit exhaustif, les documents d'élaboration ou toute documentation, préparés par la DSI dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent marché, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de rupture dans les conditions prévues à l'article Résiliation du présent CCAP.

La cession des droits de propriété intellectuelle est effectuée sans limitation géographique pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour une exploitation directe ou indirecte par la DSI sans restriction.

Pour satisfaire aux prescriptions, des articles L.131-3 et L122-6 du code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent :

Pour le droit de reproduction :

- Notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des éléments cédés, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, CD-Rom, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur, et ce sans limitation de nombre.

Pour le droit d'adaptation :

- Notamment le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie des éléments cédés, le droit de les corriger, faire évoluer, réaliser de nouvelles versions, de les maintenir, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, base de données, produit informatique, amputer, condenser, étendre, d'un intérêt tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support ;

- la traduction ou toute autre modification des éléments cédés, en tout ou partie, en toute langue, ou en tout langage de programmation, et la reproduction des éléments cédés.

Pour le droit de représentation :

- Notamment le droit, pour tout ou partie des éléments cédés, de diffuser ou faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous les réseaux de télécommunications, actuels ou futurs, tel que l'Internet, par tout moyen de télédiffusion, et ce, sur tout support, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme.

Pour le droit de distribution :

- Notamment la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt des éléments cédés, en tout ou en partie, par tout procédé et sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public sans limitation.

Pour le droit d'usage :

- Notamment le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les éléments cédés, aux fins d'effectuer toute forme de traitement à quelque titre que ce soit.

Pour le droit d'exploitation :

- Notamment le droit de rétrocéder à des tiers en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

La présente cession porte sur tous les éléments cédés dans toute version, qu'elle soit achevée ou inachevée.

Au terme de cette cession, le titulaire reconnaît ne plus disposer daucun droit sur les éléments cédés ci-dessus visés.

La DSI de Polynésie française reste par ailleurs seul titulaire des droits sur les documents, les données et les informations et fichiers qui pourraient être communiqués au titulaire pour les besoins du présent marché ou auxquels ce dernier pourrait avoir accès.

22.1. Régime des connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. La Direction du système d'information, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède à titre non exclusif à la Direction du système d'information et aux tiers désignés dans le marché, le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent, le cas échéant, dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

Au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de la Direction du système d'information, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

22.2. Garanties des droits.

Le titulaire du marché garantit la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Le titulaire du marché garantit :

- qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;
- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession ;
- qu'il indemnise la Direction du système d'information, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 22-1 et 22-2 aurait porté atteinte. Si la Direction du système d'information est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 22-1 et 22-2, il en informe sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à la Direction du système d'information toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que la Direction du système d'information puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à la Direction du système d'information les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels la Direction du système d'information, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 22-1 et 22-2, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que la Direction du système d'information a fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de la Direction du système d'information ;

- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par la Direction du système d'information ou à sa demande expresse.

22.3. Droits du titulaire du marché.

Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats, conformément aux dispositions de l'article 21.2.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats avec l'accord préalable et écrit de la Direction du système d'information dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

Article 23 Préavis et rupture

Les dispositions relatives à la résiliation sont prévues au chapitre 6 (articles 29 à 36) du CCAG.

Il est toutefois ajouté qu'à la fin du présent marché, pour quel que motif que ce soit, le Titulaire est tenu de remettre à la DSI tous les travaux objets des présentes.

Le Titulaire restituera sans délai à la DSI une copie de l'intégralité des données dans le même format que celui utilisé par la DSI pour communiquer les données au titulaire ou à défaut, dans un format structuré et couramment utilisé convenu en commun accord avec la DSI.

Cette restitution sera constatée par procès-verbal daté et signé par les Parties. Une fois la restitution effectuée, le Titulaire détruira les copies des Données détenues dans ses systèmes informatiques dans un délai raisonnable et devra en apporter la preuve à la DSI dans un délai raisonnable suivant la signature du procès-verbal de restitution.

Article 24 Assurance

Le Titulaire du marché certifie qu'il est en possession d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle au moment de la réalisation des travaux.

Le Client se réserve le droit de demander à tout moment justification de cette assurance.

Article 25 Pénalités de retard

Les pénalités s'appliquent en cours d'exécution lorsque le Titulaire n'a pas respecté les délais prévus à l'article 16 du présent CCAP.

Les pénalités sont calculées suivant les dispositions de l'article 14 du CCAG. Pour le calcul des délais, les jours s'entendent en jours « calendaires ».

Article 26 Définition du cas de force majeure

Un cas de force majeur revêt un caractère exceptionnel, imprévisible et insurmontable. Le fournisseur est invité à être vigilant aux événements susceptibles d'entraver son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour les contourner.

Article 27 Dérogation au CCAG

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG ainsi qu'il suit :

Articles du CCAP	Articles en dérogation au CCAG
Article 12.1 Avances et accomptes	Articles 11.1 Avances et 11.2 Acomptes
Article 12.3 Facturation	11.4 Contenu de la demande de paiement
Article 17 Opérations de vérification	Article 23.2 Déroulement des opérations de vérification